

## Modèle 2 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de l'EPCI

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

### L'organe délibérant de l'EPCI décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire intercommunal, la taxe d'aménagement au taux de ..... (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

*(Option)*

*option 1* : totalement

*ou*

*option 2* : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)● :

*choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :*

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de l'agglomération de la Flûte

### Délibération de l'EPCI de l'agglomération de La Flûte instituant la taxe d'aménagement

Monsieur le Président de l'EPCI indique que pour financer les équipements publics de l'EPCI, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI de l'agglomération de La Flûte à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI de l'agglomération de La Flûte à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** la délibération de la commune de ..... en date du ..... autorisant l'EPCI de l'agglomération de La Flûte à instituer la part intercommunale de la taxe d'aménagement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

#### L'organe délibérant de ....., après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, la taxe d'aménagement **au taux de 4%** (choix de 1% à 5%) ;
- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 25 % de leur surface\* ;

2° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 60 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.